

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mai 2002

1. DELIBERATION N° 2002/05-01 - EXTENSION DE COMPETENCE : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
2. DELIBERATION N° 2002/05-02 - ADAPTATION DE LA COMPETENCE COMMUNAU-TAIRE EN MATIERE DE VOIRIE ET EXTENSION DE COMPETENCE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
3. DELIBERATION N° 2002/05-03 - EXTENSION DE COMPETENCE : ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU TOURISME
4. DELIBERATION N° 2002/05-04 - ACQUISITION DE TERRAIN
5. DELIBERATION N° 2002/05-05 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
6. DELIBERATION N° 2002/05-06 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
7. DELIBERATION N° 2002/05-07 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX
8. DELIBERATION N° 202/05-08 - INDEMNITE DE FONCTIONS DES ÉLUS
9. DELIBERATION N° 2002/05-09 - SUPPRESSION DE LA CAISSE DES ECOLES
10. DELIBERATION N° 2002/05-10 - RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
11. DELIBERATION N° 2002/05-11 - AJUSTEMENT DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE 2002/2003
12. DELIBERATION N° 2002/05-12 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE RAVALEMENT DE FACADE
13. DELIBERATION N° 2002/05-13 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)
14. DELIBERATION N° 2002/05-14 - SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### **DELIBERATION N° 2002/05-01 - EXTENSION DE COMPETENCE : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Monsieur le Maire, rapporteur, informe l'Assemblée que la Communauté Urbaine a développé un réseau métropolitain de télécommunication et a également pris compétence en matière de réseaux câblés.

En outre, pour conforter la compétitivité de l'agglomération, elle souhaite initier des actions en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le programme d'implantation des cyberbases approuvé par le Conseil de Communauté en constitue un exemple.

Néanmoins, il apparaît que, si la Communauté Urbaine a bien compétence en matière d'infrastructures de télécommunications, elle n'a pas pour autant, selon une application stricte du principe de spécialité, compétence pour mettre en oeuvre des actions en direction des utilisateurs de ces technologies.

Aussi, pour conforter le fondement juridique permettant à la Communauté Urbaine de prendre des initiatives d'intérêt communautaire qui n'ont de pertinence qu'au niveau de l'agglomération ou de plusieurs communes, il vous est proposé que soit également transférée à la Communauté Urbaine une compétence spécifique en matière de promotion des technologies de l'information et de la communication.

Ce transfert de compétence pourra être soumis à la commission d'évaluation des charges transférées. Toutefois, s'agissant d'action nouvelle, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la dotation de compensation de taxe professionnelle des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine aux

actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire et à l'exception de celles principalement destinées aux utilisateurs d'une commune.

## **DELIBERATION N° 2002/05-02 - ADAPTATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE ET EXTENSION DE COMPETENCE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ.**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le 1er avril 1999, la Communauté Urbaine a étendu son champ de compétences à l'ensemble du domaine public de voirie à l'exclusion, d'une part, du nettoyage et de l'entretien des arbres d'alignement sur le réseau secondaire et, d'autre part, de l'entretien des espaces verts en dehors des rocades et pénétrantes.

Pour la mise en oeuvre de cette compétence, des conventions ont été conclues avec l'ensemble des communes pour leur confier des missions de maîtrise d'oeuvre sur les voies secondaires ainsi que la réalisation directe ou la surveillance des prestations liées à l'entretien du domaine. La Communauté Urbaine rembourse ainsi aux communes les charges de personnel et de matériel et règle directement les dépenses correspondant aux fournitures et aux travaux confiés aux entreprises dans la limite d'enveloppes préétablies.

Dans un courrier du 14 juin 2001, le Préfet de Meurthe-et-Moselle s'appuyant sur les observations de la Chambre Régionale des Comptes, a fait savoir qu'il convenait de mettre un terme à cette pratique pour respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) en matière de transfert de compétence ainsi que les récentes jurisprudences relatives aux marchés publics.

Afin de recueillir au plus vite l'ensemble des éléments nécessaires à une nouvelle proposition d'organisation du service voirie, une étude a été confiée à un cabinet spécialisé. Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des communes pour établir un premier état des lieux et un recensement des moyens humains et matériels affectés à l'entretien du réseau de voirie.

Les constats et les analyses ont mis en évidence les points suivants :

- le nettoyage est le poste qui mobilise le maximum de personnes et une organisation optimale ne peut être envisagée que si le même dispositif est mis en place quel que soit le type de voie,
- le balayage mécanisé dans une majorité de communes est confié à des entreprises privées,
- la viabilité hivernale fait ponctuellement appel à des moyens importants et nécessite donc un traitement spécifique,
- d'une façon générale, des compétences différentes sur la voirie primaire et secondaire créent des ambiguïtés et nécessitent un classement des voies qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain et évolue avec les modifications de la circulation.

A partir de ce constat et des différents scénarios étudiés au sein d'un comité de pilotage et discutés avec l'ensemble des communes, il ressort qu'une adaptation de la compétence communautaire et une nouvelle organisation de la gestion du domaine public permettraient de répondre aux exigences réglementaires tout en conservant un service de proximité indispensable à l'usager et aux riverains.

Pour cela, la compétence voirie serait unifiée sur l'ensemble du réseau et comprendrait la globalité des missions, y compris les plantations et entretiens d'arbres d'alignement et les espaces verts mais à l'exclusion du fleurissement sur le domaine public et du nettoyage manuel qui concerne essentiellement les trottoirs et qui demeurerait par conséquent de compétence communale.

L'exclusion du fleurissement et du nettoyage manuel s'appuie sur les dispositions de l'article L 5215-20-1 du C.G.C.T..

Néanmoins, les communes qui considéreraient qu'en raison de l'importance du réseau ou des modalités d'organisation des services, il n'est pas souhaitable de distinguer un service de nettoyage mécanisé et un service de nettoyage manuel, pourraient confier à la Communauté Urbaine, par voie de convention, en vertu de l'article L 5215-30 du C.G.C.T. les tâches de nettoyage manuel sous réserve de transférer au préalable à l'organisme intercommunal les personnels et les moyens qui y sont affectés. Ces communes assureraient la charge financière correspondant à cette mission puisque celle-ci demeurerait de leur compétence.

La question de la viabilité hivernale doit faire l'objet d'un dispositif particulier. En effet, elle présente un caractère ponctuel, imprévisible et impose la mobilisation de moyens importants qui relèvent à la fois des services voirie et nettoyage mais également d'autres services, qu'ils soient communautaires ou communaux.

Un plan d'intervention devra établir de façon à prévoir sur l'ensemble du réseau et commune par commune, l'affectation des moyens. En outre, une convention définira les modalités selon lesquelles la Communauté Urbaine prendra en charge les frais de personnels et de matériels engagés par les communes pour contribuer, aux côtés des services communautaires, à la maintenance préventive ou curative.

Afin de garantir une gestion de proximité, l'organisation du service voirie est envisagée de la façon suivante :

- un service central assurerait la direction de la voirie, les missions de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre des gros chantiers et en général le suivi technique et financier des opérations,
- trois ou quatre subdivisions territoriales gèreraient l'ensemble des prestations d'entretien, les petits travaux neufs, et en général toutes les liaisons avec les communes, les usagers et les riverains,
- des centres techniques communautaires regrouperaient l'essentiel des moyens transférés à la Communauté,
- des centres communaux rassembleraient les personnels assurant le nettoyage manuel de compétence communale, quand il n'est pas confié à la communauté, ainsi que des matériels utilisés pour la viabilité hivernale. En outre, lorsque les communes disposent d'un technicien polyvalent, il pourrait être fait appel à temps partiel à ses compétences pour assurer le suivi des travaux de maintenance confiés à des entreprises et la surveillance du domaine. Cette assistance de proximité serait prise en charge par la Communauté Urbaine.

La mise en place de cette organisation prendra évidemment plusieurs mois et dépendra du choix des communes en matière de nettoyage manuel.

Afin que cette adaptation de compétence s'opère en totale transparence financière et pour respecter les dispositions applicables aux établissements publics de coopération ayant opté pour la taxe professionnelle unique (T.P.U.), la commission d'évaluation des charges transférées, dont les membres ont déjà été désignés, devra procéder à l'évaluation des transferts financiers soit de la Communauté Urbaine vers les communes, soit des communes vers la Communauté Urbaine, tout en tenant compte de la résiliation des conventions actuellement en vigueur entre la Communauté Urbaine et les communes.

Cette évaluation est de nature à garantir un maintien global des équilibres budgétaires tant au niveau de la Communauté Urbaine que des communes puisque les transferts financiers vers la Communauté Urbaine donneront lieu comme le prévoit la loi, à un ajustement de la dotation de compensation de taxe professionnelle attribuée aux communes.

La concrétisation de cette adaptation de compétence, qui prendra nécessairement plusieurs mois, devra se dérouler selon la procédure suivante :

- saisine des communes en vue d'une délibération acceptant la modification de la compétence,

- saisine de la commission d'évaluation des charges transférées et organisation des transferts de personnels et de moyens. Les évaluations de la commission devront être confirmées par délibération du conseil de communauté et des conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée applicables aux transferts de compétences,
- élaboration des conventions par lesquelles les communes qui le souhaitent, confient le nettoyage manuel à la communauté urbaine,
- élaboration du plan global de viabilité hivernale,
- définition de l'organigramme et de l'organisation spatiale du service voirie,
- élaboration du plan schéma fonctionnel régissant l'organisation de la proximité et de la participation et définissant les rôles respectifs des services.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les communes sont appelées à participer à des surcoûts qualitatifs lorsqu'elles ont des exigences particulières dans le cadre d'aménagements de voirie. Cette contribution des communes est justifiée puisqu'il s'agit d'aménagements urbains qui dépassent la maintenance du domaine public de voirie.

Afin que ces contributions soient incontestables sur un plan juridique, il est nécessaire de préciser que la compétence communautaire en matière de voirie exclut les aménagements urbains sur le domaine public communautaire qui présentent un intérêt essentiellement communal.

Seraient ainsi exclus de la compétence communautaire :

- le mobilier urbain à l'exception de celui nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation, à la sécurité et aux transports en commun,
- la mise en oeuvre de matériaux d'une qualité particulière sauf dans certains secteurs urbains : secteur sauvegardé, abords des monuments historiques et sites protégés, centres des communes, centres commerciaux, axes remarquables et entrées d'agglomération délimités,
- les aménagements paysagers en dehors des arbres d'alignement et des plantations persistantes.

Un règlement particulier sera adopté par la Communauté Urbaine pour définir précisément la nature des aménagements en fonction de la typologie urbaine des quartiers ainsi que les règles d'attribution des fonds de concours et délimiter les secteurs urbains concernés.

Néanmoins, lorsque ces aménagements seront réalisés à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté Urbaine au terme d'une convention qui en précisera le financement et les modalités de dévolution des études et travaux conformément au code des marchés publics.

Enfin et suivant les dispositions de l'article L 5215-26 du C.G.C.T., la Communauté pourra attribuer à la commune un fonds de concours qui sera déterminé en fonction de l'intérêt de ces aménagements, tant pour la qualité du domaine public que pour son entretien.

Par ailleurs, la loi relative à la solidarité et au développement urbain en date du 13 décembre 2000 a substitué aux participations existantes une participation pour voirie nouvelle et réseaux qui permet de faire contribuer les propriétaires fonciers au coût d'aménagement de leurs terrains.

Pour être en mesure d'instaurer cette participation, la Communauté Urbaine doit être compétente pour l'ensemble des réseaux implantés sur le domaine public, qu'ils soient exploités en régie ou concédés (eau, assainissement, éclairage public, électricité, gaz).

Or, si elle dispose, depuis 1994, de la compétence "distribution d'énergie électrique", elle n'exerce pas la compétence équivalente en matière de distribution de gaz.

L'intérêt de cette compétence complémentaire serait double :

- instaurer la participation permettant de récupérer une part des dépenses d'équipement public sur les voiries nouvelles,
- renforcer la cohérence dans le domaine de la distribution du gaz et valoriser les redevances dues par le concessionnaire en exerçant, aux lieux et places des communes, les droits et obligations de l'autorité concédante.

Sous réserve des travaux de la commission d'évaluation des charges transférées, les communes qui perçoivent à ce jour une redevance pourraient en conserver le bénéfice pour le montant constaté au compte administratif 2001.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 3 abstentions (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales :
  - la nouvelle définition de la compétence "voirie" de la Communauté Urbaine précisée comme suit et appelée à se substituer à celle résultant de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 : aménagement et entretien de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, des espaces verts de voirie et des arbres d'alignement, à l'exclusion :
    - du nettoyage manuel de l'ensemble des voies,
    - des aménagements urbains d'intérêt communal incluant le mobilier urbain (à l'exception de celui nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation, à la sécurité et aux transports en commun), la mise en oeuvre de matériaux d'une qualité particulière appréciée en fonction des différents secteurs urbains, les aménagements paysagers (à l'exception des arbres d'alignement et des plantations persistantes),
    - du fleurissement sur le domaine public communautaire,
  - l'extension des compétences communautaires à la distribution publique de gaz,
- d'approuver les conditions relatives à ces transferts de compétences à savoir :
  - l'évaluation des charges transférées par la commission spécialisée prévue à cet effet et l'ajustement correspondant des dotations de compensation de taxe professionnelle,
  - la substitution de plein droit de la Communauté Urbaine aux communes dans les contrats passés avec des tiers et dans les droits et obligations de l'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, et plus particulièrement pour la voirie :
    - l'intégration au sein de la Communauté Urbaine des personnels affectés à la voirie, à l'éclairage public, à la signalisation, à l'entretien des espaces verts de voirie et arbres d'alignement et au nettoyage mécanisé,
    - le transfert à la Communauté Urbaine des moyens matériels et des bâtiments affectés à ce service. La Communauté Urbaine assurera le service de la dette et des amortissements à courir pour les biens transférés.

### **DELIBERATION N° 2002/05-03 - EXTENSION DE COMPETENCE : ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU TOURISME**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, informe l'Assemblée que le tourisme constitue une activité économique importante. La Lorraine accueille 2 millions de touristes et l'agglomération nancéienne dispose en la matière de deux atouts essentiels qu'il lui appartient de valoriser : son activité culturelle et son patrimoine.

L'organisation de l'Année Ecole de Nancy a démontré que pour accroître l'attractivité, il convenait d'organiser des événements suscitant l'intérêt des touristes aux plans national et international.

Ce constat et la situation au sein du Grand Est incitent donc à se doter de moyens accrus afin de créer des manifestations supplémentaires intéressant l'ensemble de l'agglomération en vue de promouvoir le tourisme et d'en amplifier les retombées locales.

L'instauration d'une taxe de séjour, conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités territoriales, peut permettre de mobiliser des moyens complémentaires. En raison de la dispersion des établissements hôteliers, cette taxe ne peut être instaurée qu'au niveau de l'agglomération. Une délibération en fixera le taux et son produit sera mobilisé et affecté après élaboration d'une charte avec les professionnels concernés.

C'est pourquoi, il vous est proposé que soit transférée à la Communauté Urbaine une compétence spécifique en matière "d'actions de promotion en faveur du tourisme" ces actions étant spécifiquement prévues aux articles L 2333-26 et L 5211-21 du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert de compétence pourra être soumis à la commission d'évaluation des charges transférées. Toutefois, s'agissant d'action nouvelle, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la dotation de compensation de taxe professionnelle des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine aux actions de promotion en faveur du tourisme et à l'instauration de la taxe de séjour.

#### **DELIBERATION N° 2002/05-04 - ACQUISITION DE TERRAIN**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Direction de Gaz de France accepte de céder à la Commune, une parcelle de terrain, située à l'angle de l'avenue du Bon Curé et de l'avenue de Génobois, cadastrée section AM n° 216; d'une superficie de 283 m2.

Cet emplacement, désaffecté aujourd'hui, avait été acheté par Gaz de France, pour recevoir l'installation d'un poste de détente sur le feeder gaz. La Ville de Ludres envisage de l'aménager en massif fleuri.

La valeur de ce bien est évaluée à 868,95 euros H.T. (5 700 F).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord pour l'achat d'un terrain sis à Ludres section AM n° 216, d'une superficie de 283 m2, au prix estimé par le service des Domaines, soit 868,95 euros (5 700 F).
- d'inscrire cette dépense au budget en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié se rapportant à cette transaction.

#### **DELIBERATION N° 2002/05-05 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'il convient, à la suite d'une réforme sur le régime indemnitaire, de fixer les nouvelles dispositions pour l'attribution de celui-ci.

Le cadre juridique de ce régime indemnitaire est constitué

- de la loi de décentralisation du 2 Mars 1982 qui dispose dans son article 3 que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
- de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction
- du décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- de la loi du 28 novembre 1990 attribuant compétence à l'assemblée délibérante pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Cet ensemble est complété par le décret du 6 septembre 1991, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, et rénové par quatre nouveaux décrets :

- n° 2002-60,
- n° 2002-61,
- n° 2002-62,
- n° 2002-63

du 14 janvier 2002.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations
  - n° 99/03-08 du 29 mars 1999
  - n° 2001/01-03 du 29 janvier 2001

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions :

1. Prime de fin d'année ou 13ème mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 du 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre, à tous les agents titulaires ou non titulaires.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

- absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33
- notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex :  $15/20 = 16.50$  sur 33)
- ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2. Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré-comptage sur son bulletin de salaire.

3. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996).

Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires, ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces trois éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues.

D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade :

1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du

25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Afin de compenser la perte de rémunération des agents percevant des I.H.T.S. forfaitisées, une deuxième indemnité est créée.

- b. Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégorie C, et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Montants de référence annuels de l'I.A.T. susceptibles d'être attribués :

- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2 408 euros
- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3 419 euros
- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4 433 euros
- Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5 438 euros
- Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire 444 euros
- Agents de catégorie C rémunérés en espace indemnitaire spécifique 457 euros
- Agents de catégorie B jusqu'au 7ème échelon inclus 549 euros

Le montant moyen de l'I.A.T. est calculé par application au montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

L'attribution individuelle de l'I.A.T. est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

- c. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.F.T.S. est destinée à rémunérer les travaux supplémentaires et les sujétions spéciales des personnels administratifs. Son montant est variable. Les

bénéficiaires sont les agents de catégories A et B, stagiaires, titulaires ou non, dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 380 et qui assurent des heures supplémentaires dans les services administratifs.

Montants moyens annuels susceptibles d'être attribués :

- 1ère catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut supérieur à 780 : 1 372 euros
- 2ème catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut inférieur ou égal à 780 : 1 006 euros
- 3ème catégorie : Agents de catégorie B dont indice brut supérieur à 380 : 800 euros

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant de l'I.F.T.S. varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- d. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (JO du 6 mai 1988).

Cette prime est accordée au Directeur Général des Services, et son montant maximum est de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

- e. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, des cadres d'emplois suivants pour l'indemnité d'exercice des missions :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
  - Directeur 4 893.61 euros
  - Attaché principal 4 146.61 euros
  - Attaché à partir du 9ème échelon 3 963.67 euros
  - Attaché jusqu'au 8ème échelon 3 780.74 euros
  
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
  - Rédacteur chef 3 109.96 euros
  - Rédacteur principal 2 957.51 euros
  - Rédacteur à partir du 8ème échelon 2 835.55 euros
  - Rédacteur jusqu'au 7ème échelon 2 667.86 euros
  
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - Adjoint principal 1ère et 2ème classe 2 515.41 euros
  - Adjoint administratif 2 500.16 euros
  
- Cadre d'emplois des agents administratifs 2 256.25 euros

## 2. FILIÈRE TECHNIQUE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de service et de rendement Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972) ; Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des cadres d'emplois suivants pour la prime de service et de rendement :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 3 % du T.B.M.G. (\*)
- Cadre d'emplois des agents techniques 3 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 4 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux
  - contrôleur 4 % du T.B.M.G.
  - contrôleur principal 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
  - technicien 4 % du T.B.M.G.
  - technicien principal 5 % du T.B.M.G.
  - technicien chef 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 6 % du T.B.M.G.
  - ingénieur en chef 8 % du T.B.M.G.

(\*) T.B.M.G. (traitement brut moyen du grade) s'obtient comme suit :  
(traitement annuel brut échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

- c. Indemnité spécifique de service (I.S.S.) Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; Arrêté du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; circulaire DGCL n° 2000-138 du 23 mars 2000.

L'I.S.S. est liée au service rendu, sans que celui ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. Elle est attribuée aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux de base est égal à :

- 338.89 euros pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie hors classe
- 343.42 euros pour les autres grades Les coefficients propres à chaque grade sont :
- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 7.50
- Cadre d'emplois des agents techniques 7.50
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 7.50
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux
  - contrôleur 7.50
  - contrôleur principal 16

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
  - technicien 10.50
  - technicien principal 16
  - technicien chef 16
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 25
  - ingénieur en chef 42

Taux individuel maximum :

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. L'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 110 %
- Cadre d'emplois des agents techniques 110 %
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 110 %
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux 110 %
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux 110 %
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 115 %
  - ingénieur en chef 122.5 %

- d. Indemnité d'astreinte Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié (JO du 1er août 1969) ; Arrêté ministériel 1er octobre 2001 (JO du 13 octobre 2001).

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.

- e. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, des cadres d'emplois suivants pour l'indemnité d'exercice des missions :

- f. Cadre d'emplois des conducteurs territoriaux
- Chef de garage principal et chef de garage 2 515.41 euros
  - Conducteur spécialisé de 1er et 2ème niveau 2 500.16 euros
  - Conducteur 2 256.26 euros

- g. Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.) - Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002) ; arrêté ministériel du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002).

Le montant maximal susceptible d'être attribué aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires, du cadre d'emplois suivant pour la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, ne peut dépasser le double du montant minimal, indépendamment de tout système de crédit global :

- cadre d'emplois des agents d'entretien : montants minimal maximal

- Agent d'entretien qualifié 458 euros 916 euros
- Agent d'entretien 458 euros 916 euros

### 3. FILIÈRE CULTURELLE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993) ; Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 (JO du 1er septembre 2000).

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des bibliothèques, et destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

### 4. FILIÈRE SOCIALE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, des cadres d'emplois suivants pour l'indemnité d'exercice des missions :

- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
  - A.S.E.M. 1ère et 2ème classe 2 256.25 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :
  - o prime de fin d'année ou 13ème mois
  - o titres-restaurant,
  - o indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
  - 4. Filière Administrative : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)  
indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)  
indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)  
prime de responsabilité des emplois administratifs de direction  
indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
  - 5. Filière Technique : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)  
prime de service et de rendement  
indemnité spécifique de service (I.S.S.)

- indemnité d'astreinte, conformément à la délibération du 23 janvier 1981  
indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
6. Filière Culturelle : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)  
prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
  7. Filière Sociale : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)  
indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,
- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :
  - l'augmentation des traitements de la fonction publique,
  - l'évolution indiciaire,
  - le changement de grade,
  - la revalorisation indemnitaire publiée au J.O
  - la modification du tableau des effectifs,
  - les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.
- de fixer la date d'application de la présente décision au 1er juin 2002,
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents, (sauf pour la prime de fin d'année),
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

## **DELIBERATION N° 2002/05-06 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **Transformation d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet en poste d'agent d'entretien qualifié à temps non complet**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un agent d'entretien à temps non complet (17 h 30/35 h) justifie au 1er janvier 2002, de plus de 6 ans de services effectifs dans son grade.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade d'agent d'entretien qualifié, et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 1er mars 2002.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 16 mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transformer un poste d'agent d'entretien à temps non complet (17 h 30) en poste d'agent d'entretien qualifié à temps non complet (17 h 30), à compter du 1er juin 2002.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

### **Transformation d'un poste d'agent du patrimoine de 2ème classe à temps non complet en poste d'agent du patrimoine de 1ère classe à temps non complet**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un agent du patrimoine de 2ème classe à temps non complet (24 h/35 h) a atteint au 1er janvier 2002, le 4ème échelon de son grade.

Or, un emploi d'agent du patrimoine de 1ère classe ne peut être créé que lorsqu'il existe trois emplois d'agents du patrimoine de 2ème classe.

Il est fait application de l'article 37 du décret n° 94-1157 modifié, qui précise que lorsque

l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois n'a pas permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade d'agent du patrimoine de 1ère classe, et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 1er mars 2002.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 16 mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transformer un poste d'agent du patrimoine de 2ème classe à temps non complet (24 h/35 h) en poste d'agent du patrimoine de 1ère classe à temps non complet (24 h/35 h), à compter du 1er juin 2002.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

### **Transformation d'un poste d'agent technique principal à temps complet en poste d'agent technique en chef à temps complet.**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un agent technique principal à temps complet justifie au 1er janvier 2002, de plus de 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de son grade.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade d'agent technique en chef, et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 1er mars 2002.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 16 mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transformer un poste d'agent technique principal à temps complet en poste d'agent technique en chef à temps complet, à compter du 1er juin 2002.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

### **Transformation d'un poste de conducteur spécialisé de 1er niveau à temps complet en poste d'agent de maîtrise à temps complet.**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée de la réussite d'un conducteur spécialisé de 1er niveau à l'examen professionnel d'agent de maîtrise.

La Commission Administrative Paritaire de catégorie C, réunie le 14 mars 2002, tenant compte de la valeur professionnelle de chacun des candidats proposés, et du nombre de postes à pourvoir, a inscrit cet agent sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne pour l'année 2002.

L'avis favorable de la C.A.P. ainsi que l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, appelle une modification de situation.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 16 mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transformer un poste de conducteur spécialisé de 1er niveau à temps complet en poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1er juin 2002.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

### **Transformation d'un poste de technicien à temps complet en poste de technicien principal à temps complet**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un technicien à temps complet justifie au 1er janvier 2002, de plus d'un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de son grade.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade de technicien principal, et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 1er mars 2002.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, en date du 16 mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transformer un poste de technicien à temps complet en poste de technicien principal à temps complet, à compter du 1er juin 2002.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

### **DELIBERATION N° 2002/05-07 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour la première application, il est précisé que les délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, soit avant le 28 mai 2002.

#### **L'objet de la formation :**

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

La loi précise que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant :

" les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité ".

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

#### **Le financement et la durée de la formation :**

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à " 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus ".

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

#### **Le congé de formation :**

La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation. Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Cette durée reste fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus.

Les pertes de revenu subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame RAVON propose, conformément à la loi, de se prononcer sur la répartition des crédits et propose qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chacun.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de répartir les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chacun.

## **DELIBERATION N° 202/05-08 - INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'il lui appartient, conformément à la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et au décret n° 93-732 du 29 mars 1993, pris en application de cette loi, de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus.

Les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues par les adjoints ont été revalorisées par la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ces indemnités sont désormais déterminées conformément au barème fixé par l'article L2123-24 du CGCT (art. 81 de la loi précitée).

Il propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23-1 du C.G.C.T. : Maire : 55 %
- Taux en pourcentage de l'indice 1015 conformément au barème fixé par l'article L. 2123-24 du C.G.C.T. : Adjoints : 22 %

Total de l'enveloppe : 8 228,44 euros

Dans les Communes de - 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

A compter du 1er juin 2002 et conformément à l'article 15 de la loi du 3 février 1992, le montant global de l'enveloppe pourrait être ainsi réparti :

- Maire : environ 23.00 %
- Adjoints : environ 8.90 %
- Conseillers délégués : environ 1.94 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 6 abstentions (Melle MAUSS, M. LOMBARDET, Mme BERTRAND, M. CORBET, Mmes GUICHARD et WADIER) :

- d'annuler la délibération n° 2001/04-16 prise par le Conseil Municipal en date du 23 avril 2001,
- d'arrêter l'enveloppe globale mensuelle brute des indemnités de fonctions des élus à 8 228.44 euros (valeur mars 2002) étant précisé que le montant de ces indemnités sera actualisé systématiquement à chaque revalorisation des traitements de la fonction publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répartition du montant global des indemnités à compter du 1er juin 2002, en vertu de l'article 15 de la loi susvisée, à savoir :
  - Maire : environ 23.00 %
  - Adjoints : environ 8.90 %
  - Conseillers délégués : environ 1.94 %
- de confirmer l'inscription des crédits au budget primitif en cours.

### **DELIBERATION N° 2002/05-09 - SUPPRESSION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, donne connaissance à l'Assemblée du courrier de Monsieur le Préfet préconisant la suppression de la Caisse des Ecoles.

Il rappelle à cette occasion les délibérations n° 96/03-03 et n° 96/09-09 concernant ce sujet :

- la première décidait de supprimer la Caisse des Ecoles et d'intégrer le budget de celle-ci dans le budget communal.
- la deuxième rétablissait cette même Caisse suite à des observations du Préfet attirant l'attention du Conseil Municipal sur le fait qu'une Caisse des Ecoles, rendue obligatoire par la loi du 28 mars 1882, ne saurait être supprimée.

L'article 212-10 du code de l'Education Nationale, modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, confère expressément la compétence de dissolution de la Caisse des Ecoles au Conseil Municipal " lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans ".

Aujourd'hui, les activités en direction des élèves se sont modifiées sans que la nature de la Caisse des Ecoles ait évolué. Par conséquent, l'existence de cette Caisse est devenue sans objet, d'autant plus que la gestion des activités périscolaires est assurée financièrement par le budget communal depuis 1996.

Il convient donc d'une part de supprimer définitivement la Caisse des Ecoles et d'autre part de reprendre au budget supplémentaire 2002 de la Commune le résultat de clôture du compte administratif 1995 de la Caisse des Ecoles.

Le résultat de clôture du budget de la Caisse des Ecoles 1995 se traduit par un excédent de fonctionnement de 949,09 F (144,69 euros).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de supprimer la Caisse des Ecoles.
- de reprendre le résultat de cette Caisse des Ecoles au budget supplémentaire 2002 de la commune en créditant la ligne budgétaire 002 " résultat de fonctionnement reporté " de 144,69 euros (949,09 F).

### **DELIBERATION N° 2002/05-10 - RENOUELEMENT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération N° 2001/12-13 du 17

décembre 2001 autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement d'une convention d'ouverture de crédit auprès du Crédit Local de France, d'un montant de 2 500 000 F, afin d'améliorer la gestion de la trésorerie, en réduisant le fonds de roulement.

Cette convention n'étant pas libellée en euros et arrivant à terme, Dexia CLF Banque propose une ouverture de crédit d'un montant maximum de 381 000 euros pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune. Les conditions sont les suivantes :

- Montant : 381 000 euros.
- Durée : 364 jours à compter de la signature.
- Index des tirages : EONIA
- Taux d'intérêts : index + marge de 20 points de base.
- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle.
- Commission de réservation : 381 euros (montant prélevé sur le premier versement).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

### **DELIBERATION N° 2002/05-11 - AJUSTEMENT DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE 2002/2003**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 25 juin 2001, portant sur l'actualisation des tarifs de l'école de musique pour l'année 2001/2002.

Il indique que l'école de musique est animée par des professeurs au nombre de 15 dont 4 titulaires et 11 vacataires.

Comme chaque année, il convient d'harmoniser les tarifs et les coûts, et de normaliser les cotisations des familles avec celles pratiquées dans d'autres collectivités.

Monsieur BOILEAU propose de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2002/2003 par des cotisations trimestrielles ainsi établies :

- LUDRES EXTERIEUR
  - Jardin - Initiation 59 euros (387,01 F) 118 euros (774,03 F)
  - Solfège seul
  - Instrument - Chant 87 euros (570,68 F) 146 euros (957,70 F)

Une réduction est appliquée à partir du 3ème élève d'une même famille \* sur la totalité du paiement soit :

- 15 % pour 3 élèves
- 20 % pour 4 élèves
- 25 % pour 5 élèves
- 30 % pour 6 élèves et plus.

\* (un 2ème instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

Une majoration de 10 % est prévue en cas de retard de paiement, à compter de la date limitée indiquée pour les paiements.

Monsieur BOILEAU rappelle que l'inscription aux cours de musique est annuelle : chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle, fractionnée en paiements

trimestriels. Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour, 3 voix contre (Melle MAUSS, M. LOMBARDET et Mme BERTRAND) et 4 abstentions (MM. GAUZELIN, CORBET, Mmes GUICHARD et WADIER) :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2002/2003,
- de prévoir l'encaissement des recettes à l'imputation 7062-311 du budget en cours.

#### **DELIBERATION N° 2002/05-12 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE RAVALEMENT DE FACADE**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que les travaux entrepris par Monsieur DETHOREY Jean, sur sa propriété sise 101, rue de l'Eglise à LUDRES, entrent dans le cadre de l'opération de ravalement de façades prévue par délibération n° 98/06-13 du 22 juin 1998.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir décidé à l'unanimité :

- d'arrêter le montant de la subvention qui sera versée à Monsieur DETHOREY Jean à 530,12 euros correspondant à une surface ravalée de 116 m<sup>2</sup> x 4,57 euros.

Les crédits sont ouverts au compte 6572.824.

#### **DELIBERATION N° 2002/05-13 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine du Grand Nancy a décidé d'engager la procédure d'élaboration de son Vème PLH par délibération en date du 2 février 2001.

Le IVème PLH (1995-2000) a fait l'objet de deux conventions successives entre l'Etat et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et de l'élaboration et du suivi de la charte intercommunale du logement par la Conférence Intercommunale du Logement. La Communauté Urbaine ayant sur son territoire des zones urbaines sensibles (Z.U.S.), il est nécessaire d'établir, conformément à la loi sur la diversité de l'habitat du 25 juillet 1995 et pour les 5 ans à venir, un cinquième programme local de l'habitat dans le périmètre de la Communauté Urbaine, en se référant cependant aux contraintes globales du bassin d'habitat.

La problématique du Vème PLH doit intégrer les dispositions et les contraintes de la loi S.R.U. sur les liens transversaux entre l'habitat et l'urbanisme, les déplacements et l'environnement, sur les contingents de logement social par commune et la stratégie foncière. L'objectif général de l'article 55 de la loi SRU, avec le seuil minimum de 20 % de logements sociaux, nécessite une action pour une remise à niveau qui implique une démarche communautaire dont il conviendra de préciser les modalités : recherche foncière, constitution de réserves foncières, aménagement, aide à la surcharge foncière.

La procédure d'élaboration et les modalités d'association des personnes morales concernées ont été engagées par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 février 2001. La réalisation du diagnostic, l'intégration du " porter à connaissance " communiqué par l'Etat, et la formalisation des propositions qui en découlent ont été confiées à l'A.D.U.A.N. dans le cadre de ses missions générales.

Le lancement de la procédure et l'élaboration du projet de programme ont été préparés en concertation étroite avec les communes membres et l'ensemble des représentants du secteur de l'habitat (bailleur, constructeurs, financeurs, propriétaires, usagers,...).

De mai 2001 à janvier 2002, des groupes de réflexion se sont réunis soit en assemblée plénière, soit en collège restreint thématique (logement public social, logement privé neuf, logement privé existant, besoins spécifiques de populations tels que les handicapés et personnes âgées ou personnes défavorisées).

Les cinq grandes orientations suivantes permettent de décliner les actions correspondantes :

- promouvoir et développer une offre nouvelle pour répondre à l'ensemble des besoins. Il s'agit d'atteindre un rythme de production de logements qui permette de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins tout en limitant l'étalement urbain. Un autre objectif est de favoriser, dans chaque opération de logements de taille importante, une véritable diversification de produits logements dans un souci de mixité résiduelle et de peuplement.
- mettre en place une politique concertée de renouvellement du parc locatif social à travers une territorialisation de l'offre et une nouvelle politique de peuplement. Il s'agit de mettre en oeuvre le renouvellement du parc locatif social à l'échelle de la communauté urbaine dans un souci de rééquilibrage du parc et du peuplement au sein des 20 communes (besoin en programmation et en renouvellement urbain (article 55 de la loi SRU).
- améliorer et amplifier la valorisation du parc privé existant L'enjeu est de poursuivre la remise à niveau de l'ensemble du parc existant avec le souci de favoriser les équilibres de peuplement (OPAH, copropriétés fragilisées, lutte contre l'insalubrité et pour la décence).
- apporter des réponses aux populations confrontées à des besoins spécifiques : Il s'agit d'amplifier des actions déjà engagées : conforter la production de logements adaptés ; développer une politique de production et d'adaptation de logements pour handicapés avec les associations spécialisées. L'enjeu est aussi de favoriser le maintien en logement autonome des personnes âgées le plus longtemps possible. Il convient parallèlement de rechercher une meilleure adaptation des structures aux besoins des personnes résidant en hébergement collectif. L'accélération du programme de réalisation d'aires d'accueil, mieux réparties, ainsi que la mise à disposition temporaire de terrains " tournants " pour les grands rassemblements de voyageurs font aussi partie des objectifs.
- promouvoir et animer la politique locale de l'habitat.

Ces objectifs passent par les observatoires, les évaluations, l'animation et la promotion.

Le rapporteur, informe l'assemblée que le projet présenté ci-dessus, a été arrêté par le Conseil de Communauté, à l'unanimité, lors de sa séance du 15 mars 2002.

Il est soumis à l'avis des vingt communes membres qui sont appelées à se prononcer dans les deux mois, pour être ensuite arrêté définitivement avant passage en Conseil Départemental de l'Habitat.

Monsieur REINSTADLER rappelle qu'en date du 20 juin 1994, le Conseil d'Administration de la SA HLM de l'Est (aujourd'hui Batigère) a décidé d'aliéner 246 logements locatifs sociaux, faisant baisser à 17,69 % au 1er janvier 2001, le pourcentage de logements sociaux offerts à la location, alors que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, impose le maintien de ce taux à 20 % des résidences principales. Faute d'y satisfaire, un prélèvement sur les recettes fiscales est mis en place, à raison de 150 euros par logement manquant. Le Conseil Municipal, dans sa délibération du 19 septembre 1994, a donné un avis favorable à cette vente, considérant qu'une mixité entre locataires et copropriétaires contribuerait à l'amélioration de l'environnement social de ces immeubles.

Le programme de construction des résidences du Village (Est Habitat Construction) permettra pour les années 2002 au titre de l'année 2000, et 2003, au titre de l'année 2001, de compenser le prélèvement dû, mais la commune restera soumise à l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux pour atteindre le seuil de 20 %.

Cependant, le rapporteur rappelle la raréfaction des terrains à bâtir, compte tenu de la politique volontairement choisie de maintien d'espaces verts et de développement des lieux de loisirs et de promenade.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 24 voix pour, 3 voix contre (Melle MAUSS, M. LOMBARDET et Mme BERTRAND) et 1 abstention (M. GAUZELIN) :

- de donner un avis favorable au projet du Vème PLH, approuvé par le Conseil de Communauté, en date du 15 mars 2002.
- de souligner la spécificité de Ludres dont le P.L.U. ne comporte plus assez de terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions.

## **DELIBERATION N° 2002/05-14 - SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine, lors de sa séance du 19 avril 2002, a adopté le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforçant les dispositions de l'article 28 de la loi Besson de 1990 oblige les communes à réaliser et à gérer des aires d'accueil pour les gens du voyage et conforte, en contre partie, le dispositif de lutte contre le stationnement illicite. L'Etat intervient aussi sous forme d'aides financières importantes à l'investissement et à la gestion.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un schéma départemental qui est élaboré en concertation avec les collectivités et les instances représentatives des gens du voyage. Une commission consultative, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général, à laquelle la Communauté Urbaine n'est pas représentée directement, élabore le schéma qui doit indiquer les aires d'accueil, les aires de grand passage, les emplacements pour les grands rassemblements, les mesures d'accompagnement social et socio-éducatives.

Après diagnostic et préconisations proposées par l'ARIM lorraine pour le compte de la Direction Départementale de l'Équipement, le projet de schéma a été validé par la commission consultative lors de sa réunion en date du 18 janvier 2002.

Au niveau départemental, l'objectif proposé pour les aires d'accueil est de réhabiliter ou conforter 116 places de caravanes existantes et de réaliser 260 places nouvelles. Et 1 000 places de caravanes en aires de grand passage doivent être mobilisables. Le nombre de réponses à trouver en habitat spécifique pour les sédentaires est estimé à 52.

Pour l'agglomération de Nancy, les besoins exprimés sont les suivants :

- aires d'accueil : mise en conformité des aires de Pulnoy, Seichamps, Tomblaine, Maxéville, réalisation d'une aire de 15 à 30 places, réalisation de 60 à 100 places à côté du site du zénith.
- réalisation de 3 aires de grand passage de 100 à 150 places dans l'unité urbaine.
- relogement de 21 familles sédentarisées dans l'unité urbaine de Nancy.

Les communes de plus de 5 000 habitants, de par la loi du 5 juillet 2000, sont obligatoirement consultées sur le projet, ainsi que la Communauté Urbaine dans la mesure où elle exerce la compétence dans le domaine de l'accueil des gens du voyage.

La loi impose à la Communauté Urbaine de réaliser l'ensemble des objectifs sous deux ans à partir de l'adoption du schéma départemental par le Préfet et le Président du Conseil Général prévue pour mai 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 3 abstentions (Melle MAUSS, M. LOMBARDET et Mme BERTRAND) :  
de confirmer à la Communauté Urbaine la compétence en matière d'accueil des gens du voyage :

- en donnant un avis favorable pour la réalisation de deux aires d'accueil de 30 places chacune, sur le site des carrières Solvay sud à Maxéville et de 30 à 40 places situées à l'ouest ou au sud de l'agglomération. Un terrain pourrait convenir à Vandoeuvre en bordure de l'A33 près de l'échangeur de Chavigny sous réserve de l'autorisation de l'Etat en matière de déboisement.
- en donnant un avis favorable pour l'aménagement plus léger de trois aires de grand passage, non permanentes, mobilisables pour le stationnement de 100 à 150 caravanes, dans le périmètre du bassin de vie plus homogène que celui de l'unité urbaine, au sens de la définition de l'INSEE.
- en demandant que deux des trois aires de grand passage soient localisés en dehors de la communauté Urbaine, en fonction des disponibilités foncières.
- en donnant un avis favorable pour le relogement adapté dans l'unité urbaine d'une vingtaine de familles sédentarisées.
- en objectant que le délai de deux ans pour aboutir à la réalisation des objectifs de schéma départemental ne pourra être tenu étant donné la complexité des questions foncières.
- en déplorant que les places créées au titre de la loi du 5 juillet 2000 ne soient pas intégrées dans le décompte de logements sociaux réalisés en application de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000.